

28/26

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION AUTORISATION DE PASSAGE DE LA RANDONNEE DU 13/09/2026

Le Maire de TRUMILLY,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2212-1 et suivants, notamment les articles L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-30 et R 411-31 modifiés ;

- Vu la demande présentée par l'Association Cyclo touristique de BETHISY-SAINT-PIERRE, en vue d'obtenir l'autorisation de traverser la commune de TRUMILLY le 13 septembre 2026 à l'occasion de sa randonnée annuelle ;

- Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à l'intérêt de l'ordre public et des usagers de la voie publique,

- Considérant que la manifestation sportive va emprunter des sections de route départementale et des voies communales et est susceptible d'entraîner des perturbations à la circulation des véhicules,

- Considérant que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire autorise le passage de la Rando Béthisy sur la commune de TRUMILLY

Article 2 : pour permettre le bon déroulement de cette randonnée et assurer la sécurité du public, le régime de l'usage privatif de la chaussée est accordé à l'organisateur pour la journée du 13 septembre 2026.

Il sera interdit de stationner entre 7h30 et 13h30 sur les voies suivantes :

- Rue de Néry ;
- Rue de Drucy ;
- Rue de Rocquemont.

Tout véhicule stationnant sur la chaussée sera considéré comme dangereux.

Pendant la durée de l'épreuve, la circulation pourra s'effectuer, avec l'autorisation des signaleurs, dans le sens de la course. La signalisation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

Après 13h30 le 13 septembre, les dispositions normales de circulation seront rétablies ainsi que le régime du Code de la route ;

Article 3 : L'organisateur est tenu de prendre à sa charge l'organisation matérielle et financière et de respecter les directives techniques et de sécurité édictées par la fédération française de cyclotourisme afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route.

Le cas échéant, la signalisation temporaire mise en place sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, entretenue pendant la durée de l'épreuve et sous la responsabilité de l'organisateur.

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, ou à lui-même ou ses préposés.

Il s'engage à avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques précités.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Article 6 :

- Monsieur l'Adjudant-Chef de la Brigade de Gendarmerie de VERBERIE,
- Monsieur le Maire de TRUMILLY,
- Monsieur le Président de l'Association Cyclotourisme de Béthisy-Saint-Pierre,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à TRUMILLY, le 31 juillet 2026
Le Maire,
Thierry CUNY